

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 32- 94/APS

du 04 août 1994

- COM. DEL..... 2
- Congrès..... 1
- APS.....32
- SGPS..... 2
- SAPS..... 1
- DEPS (SU)..... 4
- Com. BOURAIL... 2
- ADUA/PS..... 2
- JONC..... 1

DELIBERATION

relative à l'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur
de la Commune de BOURAIL

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération modifiée n°74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du Congrès n°227/CP du 5 mai 1993,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bourail n°2242/88/93 du 11 octobre 1993.

VU l'avis favorable du Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la Province Sud, du mercredi 22 juin 1994,

A adopté en sa séance du 4 août 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - La Commune de BOURAIL est assujettie à l'élaboration d'un Plan d'Urbanisme Directeur couvrant l'intégralité de son territoire.

Article 2 - Les études correspondantes sont confiées à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de la Province Sud sous la direction d'un Comité d'études comprenant :

- le Président de l'Assemblée de la Province Sud ou son représentant,
- le Maire de la commune de BOURAIL ou son représentant,
- un architecte désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- un représentant de chaque Chambre Consulaire (Agriculture, Métiers, Commerce et Industrie) désigné par son Président,
- le Directeur de l'Equipement ou son représentant.

L'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de la Province Sud mène les études en concertation ou en association avec les services et organismes concernés. Elle est responsable de la collecte des informations, prescriptions et servitudes devant être transcrites dans le Plan d'Urbanisme Directeur.

Article 3 - Le document d'urbanisme visé à l'article 1^{er} sera élaboré selon les zones, phases et calendriers suivants :

- Etablissement du Plan d'Urbanisme Directeur de l'Agglomération de BOURAIL, à remettre au Président de la Province Sud dans le délai de six mois suivant la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

- Etablissement du Plan d'Urbanisme Directeur du reste de la Commune, à remettre au Président de la Province Sud dans le délai de deux ans suivant la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

NOTA :

Article 1 de la délibération n° 19-1997/APS du 8 août 1997

Article 1 - *Au deuxième alinéa de l'article 3 de la délibération n°3294/ APS du 4 août 1994 susvisée, le délai de remise du Plan d'Urbanisme Directeur est prolongé de deux ans à compter du 20 septembre 1996.*

Article 4 - Le Plan d'Urbanisme Directeur de la Commune de BOURAIL comprendra les pièces suivantes :

- un rapport de présentation et de justification des options d'aménagement proposées à l'approbation des élus provinciaux, établi à partir de l'analyse de la situation géographique, démographique et socio-économique de la commune,

- un règlement relatif aux interdictions ou autorisations (et dans ce dernier cas leurs règles précises) d'utilisation et d'occupation des sols selon les zones urbaines ou naturelles matérialisées dans les documents graphiques énumérés ci-dessous :

- des documents graphiques :

- au 1/5.000 indiquant le zonages, les servitudes d'intérêt public et notamment les réservations d'emprises propres aux équipements d'infrastructures et de superstructures couvrant l'agglomération et plus généralement à toutes échelles disponibles qui s'avèreront les plus adaptées en ce qui concerne les secteurs présentant une importance particulière sur le reste de la Commune.

- des annexes écrites et graphiques propres :

- au cahier des prescriptions et recommandations architecturales – espaces publics – stationnement,

- aux lotissements et groupes d'immeubles,

- aux servitudes d'intérêt public,

- aux voiries et réseaux divers,

- aux éventuelles études d'impact.

Article 5 - Les mesures de sauvegarde prévues par la délibération modifiée n°74 des 10 et 11 mars 1959 susvisée s'appliquent de la date de publication de la présente délibération jusqu'à celle d'approbation du document d'urbanisme concerné.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER